

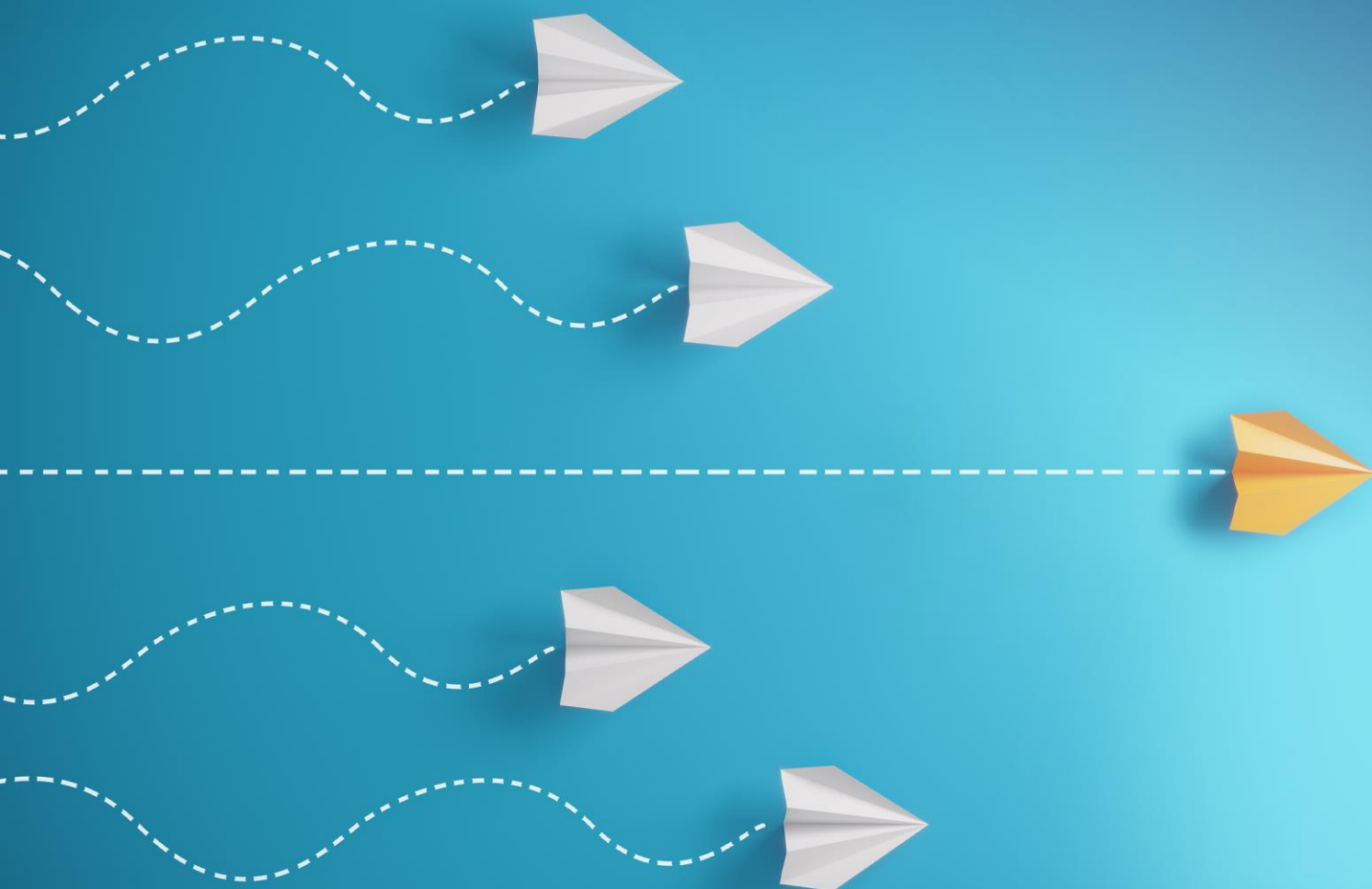
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DU PAIEMENT D'UNE CRÉANCE
RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION CONSTATÉE DANS UN ACTE NOTARIÉ**

Ministère de la Justice

28 avril 2025



SOMMAIRE

a. Définition du problème

La *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice* (2023, chapitre 23) a introduit au *Code civil du Québec*, un nouveau mécanisme permettant à un créancier d'obtenir l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation lorsque celle-ci est constatée dans un acte notarié en minute.

Actuellement, un créancier doit déposer une procédure devant un tribunal et obtenir un jugement pour pouvoir obtenir l'exécution forcée de sa créance.

Le nouvel article 1603.1 du Code civil prévoit qu'un règlement du gouvernement établit la procédure et détermine les modalités de ce nouveau mécanisme. Il y aurait donc lieu qu'un tel règlement soit édicté pour que celui-ci soit mis en place.

b. Proposition du projet

Le projet de règlement sur l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation constatée dans un acte notarié propose une procédure simple pour obtenir l'exécution forcée d'une telle créance.

En résumé, le créancier mandaterait un huissier pour faire parvenir une demande de paiement à son débiteur. Si celui-ci ne répond pas dans un délai de 30 jours ou ne conteste pas la demande de paiement devant le tribunal, l'huissier pourrait procéder à l'exécution forcée de la créance, par exemple par une saisie.

c. Impacts

Le mécanisme proposé serait susceptible d'occasionner des économies pour les entreprises, puisqu'il éviterait à celles-ci les coûts associés au processus judiciaire, notamment les frais judiciaires et les honoraires d'avocats. Selon un scénario hypothétique évoqué aux fins de la présente analyse, il pourrait être raisonnable d'estimer à 4 millions de dollars par année les économies anticipées pour les entreprises créancières d'obligations.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
TABLE DES MATIÈRES	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	6
4.1. Description des secteurs touchés	6
4.2. Coûts pour les entreprises	6
4.3. Économies pour les entreprises	8
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	16
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10. CONCLUSION	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12. PERSONNE-RESSOURCE	17
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Il peut être complexe pour une entreprise de se faire payer une créance qui lui est due, puisque dans certains cas il lui est nécessaire d'intenter une action judiciaire pour obtenir un jugement et pouvoir ensuite procéder à l'exécution forcée de sa créance par l'entremise d'un huissier, par exemple par une saisie des biens de son débiteur.

Souvent, une action en justice est déposée par le créancier et le débiteur ne répond pas à cette action par un acte de procédure. Le créancier doit obtenir un jugement dit « par défaut » du débiteur dans un tel cas.

Il serait bénéfique que soit mis en place un mécanisme plus simple dans le cas où une obligation a formellement été constatée dans un acte notarié en minute.

2. PROPOSITION DU PROJET

La *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice* (2023, chapitre 23) a introduit, par l'ajout de l'article 1603.1 au *Code civil du Québec*, un nouveau mécanisme permettant à un créancier d'obtenir l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation lorsque celle-ci est constatée dans un acte notarié en minute. Ce nouvel article prévoit qu'un règlement du gouvernement établit la procédure et détermine les modalités de ce nouveau mécanisme.

Le projet de règlement propose que l'exécution forcée d'une créance puisse être obtenue par une procédure simple.

Dans un premier temps, le projet de règlement prévoit les modalités qui devraient être prévues à l'acte notarié dans lequel l'obligation est prévue. Celui-ci devrait prévoir :

- une stipulation prévoyant que l'obligation concernée est susceptible d'exécution forcée conformément à l'article 1603.1 du Code civil;
- le consentement du débiteur à se soumettre à un ordre de paiement du créancier, ou d'un ayant cause de celui-ci, lorsqu'il est en défaut d'exécuter son obligation;
- une description sommaire de la procédure prévue au règlement.

Le projet de règlement prévoit ensuite certaines exclusions. Ainsi, ne seraient pas soumises à la procédure d'obtention de l'exécution forcée :

- l'obligation qui n'est pas de nature monétaire;
- l'obligation qui ne se rapporte pas directement à l'acte juridique que l'acte notarié renferme;

- l'obligation pour laquelle la loi prévoit un autre mode d'exécution particulier, à moins que la loi ne prévoit que la procédure prévue au présent règlement puisse s'appliquer ou à moins qu'il ne s'agisse d'une créance garantie par une hypothèque;
- l'obligation qui n'est pas déterminée ou déterminable aux termes de l'acte notarié;
- l'obligation qui est soumise, par la loi ou l'acte notarié, à l'arbitrage en cas de différend;
- l'obligation de l'État, de ses organismes ou d'une personne morale de droit public.

Ensuite, le projet de règlement prévoit la procédure applicable, qui consisterait essentiellement à la signification d'un ordre de paiement au débiteur, incluant notamment une déclaration, réputée faite sous serment, du créancier, attestant de la validité de la créance.

Le débiteur aurait ensuite 30 jours pour payer sa créance ou contester l'ordre de paiement par le dépôt d'une procédure au tribunal. À défaut, le créancier pourrait procéder à l'exécution forcée de la créance sur les biens du débiteur.

Ainsi, le fardeau de procéder à une procédure judiciaire serait déplacé. Ce ne serait plus le créancier qui devrait déposer une procédure judiciaire, mais plutôt le débiteur, et ce, uniquement dans le cas où il souhaiterait contester le bien-fondé de la créance.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le nouveau mécanisme est prévu dans une loi qui a été sanctionnée. En conséquence, aucune option non réglementaire n'a été analysée, puisque la mesure proposée ne peut être mise en œuvre autrement que par voie réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Toutes les entreprises pourraient être touchées par la simplification proposée par le projet de règlement.

4.2. Coûts pour les entreprises

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La mesure envisagée n'occasionnerait aucun coût additionnel pour les entreprises. Celles-ci doivent déjà supporter des coûts pour le recouvrement de créances. La mesure ne vise qu'à réduire ces coûts en évitant aux entreprises

d'avoir obligatoirement recours aux tribunaux pour obtenir l'exécution forcée de certaines créances.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Aucune formalité administrative nouvellement créée	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0 \$	0 \$
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$

Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

La mesure proposée pourrait permettre aux entreprises de réaliser des économies par rapport à la situation actuelle. Il est toutefois impossible de chiffrer précisément ces économies.

Pour la période 2022 à 2024, 12 534 jugements par défaut ont été rendus par des greffiers ou des greffiers spéciaux, annuellement, en moyenne, par la Cour supérieure et la Cour du Québec, incluant la division des petites créances. En retenant uniquement les natures de dossiers judiciaires « 04 - Locateur-locataire » et « 10 – Autre contrat », soit les natures qui semblent être davantage liées au nouveau recours proposé, 4 578 jugements par défaut ont été rendus, annuellement, en moyenne.

De ce nombre, il n'est toutefois pas possible de déterminer combien de jugements concernent le paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation prévue à un acte notarié qui aurait respecté les conditions prévues au règlement. On peut toutefois anticiper que certaines procédures judiciaires pourront être évitées. Il pourrait être raisonnable d'estimer, à des fins d'illustration pour la présente analyse, qu'au moins 2 000 cas par année pourraient être visés.

On peut aussi penser que d'autres procédures judiciaires déposées puis abandonnées, notamment parce qu'il y a eu paiement ou entente de paiement entre les parties, pourraient être évitées dans le futur en raison de l'utilisation de la procédure alternative proposée. Selon les huissiers, il arrive souvent que des ententes de paiements soient conclues dans de telles circonstances.

4.3.1 Pour les entreprises impliquées

Les économies anticipées pour une entreprise varient en fonction du fait que celle-ci soit créancière ou débitrice de l'obligation dont on recherche l'exécution forcée.

Impacts potentiels pour l'entreprise créancière

Le projet de règlement lui offrirait une voie alternative pour obtenir l'exécution lorsque les conditions seraient respectées. L'entreprise pourrait ainsi choisir entre obtenir un jugement ou se prévaloir de la procédure alternative. Les impacts économiques pour l'entreprise seraient les suivants si on compare l'utilisation de la voie alternative par le créancier avec la prise d'un recours judiciaire traditionnel pour obtenir un jugement :

- 1) Il n'y aurait aucun impact notable en ce qui concerne l'**acte notarié initial**, qui contiendrait des clauses supplémentaires. Il n'est pas possible d'évaluer quels seraient les honoraires facturés par un notaire pour l'ajout de telles clauses à un acte notarié, mais cela apparaît négligeable.
- 2) Le créancier économiserait les **honoraires d'avocats**, lesquels peuvent représenter un montant important. Par exemple, selon <https://jurigo.ca/prix-avocat-quebec/> le taux horaire d'un avocat dans la région de Québec peut grandement varier, mais « dans la majorité des

cas, on peut s'attendre à un montant avoisinant les 150 \$ par heure travaillée ». Les citoyens peuvent s'attendre à payer 1 500 \$ pour la rédaction d'une demande introductive d'instance et 400 \$ pour la rédaction d'une mise en demeure en matière civile. Sur plusieurs sites de sociétés d'avocats, on peut constater des taux horaires oscillant entre 100 \$ et 300 \$. Une enquête socio-économique menée auprès des avocats a révélé qu'en 2019-2022 plus de la moitié des avocats consultés offraient leurs services à un taux de 150 \$ l'heure ou moins. Cependant, « les avocats ayant indiqué travailler selon un taux horaire situé entre 50 \$ et 100 \$ (32,20 %) exercent majoritairement au sein d'organisations publiques et parapubliques (90,32 %) alors que très peu sont en pratique privée (9,68 %) »¹. Soulignons que des tarifs plus élevés peuvent s'appliquer aux entreprises et que, par ailleurs, certaines entreprises emploient des avocats à l'interne. On peut en conséquence estimer que les coûts d'obtention d'un jugement par défaut sont, en moyenne de quelques milliers de dollars, le tout variant en fonction de la valeur de la créance.

- 3) Le créancier économiserait les **frais d'ouverture d'un dossier judiciaire** (timbre), car un tel dossier ne serait ouvert qu'en cas de contestation. Plutôt que de payer entre 243 \$ et 970 \$ pour l'introduction sa demande (le coût varie selon la classe de la demande), il payerait plutôt entre 121 \$ à 243 \$ (selon le montant en litige) en cas de contestation par le débiteur.
- 4) Les **frais d'huissier** pour la signification de l'ordre de paiement seraient similaires aux frais de signification requis pour l'obtention d'un jugement.
- 5) Les frais applicables au dépôt de l'avis d'exécution par l'huissier seraient les mêmes (art. 23 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, a. 13)).
- 6) Un certain **gain de temps** pourrait être envisagé pour les entreprises, considérant que la procédure proposée pourrait être plus rapide que celle pour l'obtention d'un jugement par défaut.

À des fins d'illustration pour la présente analyse, il pourrait être raisonnable d'estimer qu'une entreprise créancière pourrait économiser environ 2 000 \$ par dossier judiciaire évité.

¹ <https://www.barreau.qc.ca/media/gadfrlil/barreau-metre-2022-faits-saillants.pdf>, p. 19.

Impacts potentiels pour l'entreprise débitrice

Les impacts économiques pour l'entreprise débitrice seraient les suivants, si on compare l'utilisation de la voie alternative par le créancier avec la prise d'un recours judiciaire traditionnel pour obtenir un jugement :

- 1) Il n'y aurait aucun impact notable en ce qui concerne l'**acte notarié initial**, qui contiendrait des clauses supplémentaires. Il n'est pas possible d'évaluer quels seraient les honoraires facturés par un notaire pour l'ajout de telles clauses à un acte notarié, mais cela apparaît négligeable.
- 2) Selon la réaction du débiteur à l'Ordre de paiement :

- a. Contestation

Le cas échéant, les frais judiciaires pour contester l'ordre de paiement seraient plus élevés, soit entre 243 \$ et 970 \$ pour une personne morale (selon le montant en litige) plutôt que de 121 \$ à 243 \$ (selon le montant en litige) dans le cadre d'une action ordinaire, car ce serait la contestation qui ouvrirait le dossier judiciaire. Cependant, il est possible d'envisager qu'un jugement soit rendu et condamne le créancier au paiement des frais dans le cas où l'ordre de paiement ne serait pas fondé.

Le débiteur n'aurait pas à dépenser pour des frais d'huissier pour contester l'ordre de paiement, car la contestation serait notifiée. Il pourrait ainsi épargner des frais de signification par rapport à la contestation d'une demande en justice.

- b. Absence de contestation

Si le débiteur ne conteste pas, il n'aurait aucuns frais, comme c'est le cas en ce moment lorsqu'un jugement est rendu par défaut.

4.3.2 Pour des entreprises de professionnels

Il est possible que certains impacts se fassent sentir sur les cabinets d'avocats, d'huissiers et sur les études de notaires.

Impacts potentiels sur les cabinets d'avocats

Le fait que certains dossiers ne soient pas judiciairisés pourrait réduire le volume de dossiers de certains cabinets d'avocats.

Impacts potentiels sur les cabinets d'huissiers

Des changements seraient apportés à la pratique des huissiers. Ces derniers auraient un nouveau champ de compétence et seraient amenés à jouer un rôle clé dans le cadre du nouveau mécanisme proposé. Ils pourraient bénéficier d'une augmentation de volume de dossiers.

Impacts potentiels sur les études de notaires

Il semble que certains actes pourraient plus fréquemment être faits sous la forme notariée. Certaines pratiques des notaires devraient être adaptées.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	4 M\$	4 M\$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	4 M\$	4 M\$

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	n/a	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	n/a	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	n/a	0 \$
Total des économies pour les entreprises	n/a	4 M\$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Quelques statistiques tirées de sites web ont fourni les bases de l'estimation des coûts et des économies potentiels associés à l'application des mesures proposées. À cela s'ajoutent des données extraites des registres judiciaires.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation des parties prenantes n'a été effectuée dans le cadre de la présente analyse d'impact réglementaire, considérant qu'il n'est pas réellement possible de quantifier les effets d'un mode alternatif d'accès à l'exécution forcée qui pourrait couvrir un éventail de situations diverses et dont on ne peut prévoir avec certitude l'utilisation future. Des consultations n'auraient pas permis d'arriver à un meilleur résultat.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'établissement de la solution projetée devrait avoir des effets bénéfiques sur la réduction des délais judiciaires, en diminuant le nombre de dossiers judiciairisés en plus de faciliter les démarches pour les citoyens. Le projet de règlement aurait des incidences sur les tribunaux. En effet, ces derniers devraient s'adapter aux changements proposés et mettre en œuvre cette nouvelle procédure.

Le projet de règlement donnerait une valeur additionnelle à l'acte notarié lorsque certaines conditions sont réunies.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

La solution projetée ne devrait pas avoir d'effet appréciable sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La procédure proposée est applicable à toute personne, qu'elle soit physique ou morale. Elle n'est donc pas modulée spécifiquement selon la taille des entreprises. Elle ne devrait pas avoir d'impact sur les PME, chaque créancier étant libre de choisir la voie procédurale qu'il souhaiterait utiliser pour le recouvrement de ses créances. Le projet de règlement ne ferait qu'offrir une voie d'exécution additionnelle, à certaines conditions.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement ne fait qu'offrir un mode alternatif d'accès à l'exécution forcée, à certaines conditions. Il n'existe pas véritablement de lien avec la compétitivité d'une entreprise. Advenant un impact, celui-ci serait positif puisqu'il propose une procédure simplifiée par rapport aux règles existantes.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'opportunité d'harmonisation en cette matière.

Une harmonisation avec le reste du Canada n'est pas possible considérant que le Québec est la seule province à avoir une profession notariale telle qu'on la connaît.

Ainsi, ce sont particulièrement les modèles français, belge et italien ainsi que la procédure européenne d'injonction de payer qui ont été étudiés en matière de force exécutoire liée aux actes notariés. Ils ont pu servir d'inspiration, mais l'institution notariale au Québec assume à l'intérieur du système civiliste des traits caractéristiques distinctifs en raison du contexte particulier dans lequel elle a évolué.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le ministère considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse et ont un impact potentiel positif pour les entreprises, tel que le démontre la présente analyse d'impact réglementaire.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement sur l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation constatée dans un acte notarié propose une procédure simple pour obtenir l'exécution forcée d'une telle créance.

Le mécanisme proposé n'occasionnerait pas de coûts additionnels pour les entreprises. Il serait en fait susceptible d'occasionner des économies pour

celles-ci, puisqu'il leur éviterait, dans certaines circonstances, les coûts associés au processus judiciaire actuel pour obtenir l'exécution d'une créance, notamment les frais judiciaires et les honoraires d'avocats.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un communiqué de presse sera diffusé, accompagné d'une infographie. L'information sera partagée sur les réseaux sociaux du MJQ et des partenaires concernés. Du contenu sera rédigé sur Québec.ca.

La Chambre des notaires du Québec, la Chambre des huissiers du Québec et le Barreau du Québec seront informés de la nouvelle procédure d'obtention de l'exécution forcée et de ses modalités et partageront l'information à leurs membres. Des outils et formations seront fort probablement développés par la Chambre des notaires et celles des huissiers qui sont particulièrement touchées.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Toute demande de renseignements au sujet du projet de règlement peut être adressée au sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice à l'adresse suivante : sma.smoaj@justice.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

². S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

